

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1^{er} janvier 2023

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2023 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 par rapport à la rédaction actuelle des différents titres et des plans de comptes M4x associés.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2022.

Les modifications induites par la suppression du plan de comptes M44 sont surlignées en jaune.

TITRE 1

- **Ajout d'un paragraphe relatif aux règles de budgétisation des SPIC**

Clarifier le propos relatif au suivi budgétaire des SPIC en insérant dans le titre 1 des éléments relatifs à deux points :

– La combinaison BP SPIC et BA/BR SPA : réglementairement, un budget principal SPIC (M4x) n'a pas vocation à disposer de budgets annexes ou rattachés de type administratif. Dès lors qu'une entité assure, a minima, la gestion d'un SPA et d'un SPIC, son budget principal doit être érigé en SPA et les budgets SPIC doivent constituer des budgets annexes. Le paragraphe suivant est inséré après le premier alinéa du point 2. du titre 1 : « *Réglementairement, un budget principal SPIC n'a pas vocation à disposer de budgets annexes de type administratif. Dès lors qu'une entité assure, a minima, la gestion d'un service public administratif (SPA) et d'un SPIC, son budget principal doit être érigé en SPA et les budgets SPIC doivent constituer des budgets annexes* ».

– La combinaison BP M4x et BA/BR M4x : Suite à l'arrêt de la CAA de Nantes (8 janvier 2021, *Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco*) qui a conclu à la nécessité de ne disposer que d'un seul budget pour une même compétence SPIC y compris en présence de modes de gestion différents, des éléments sont ajoutés au titre 1 (cf. point infra).

- **Rationalisation des plans des comptes : suppression des références au plan de comptes M44**

Dans le cadre du projet de rationalisation des plans de comptes M4x, il est prévu la suppression au 1^{er} janvier 2023 du plan de comptes M44 applicable aux établissements publics fonciers locaux qui basculeront vers le plan de comptes M4. Par conséquent, le point 2. du titre 1, le point 3. du titre 2 ainsi que le reste de l'IBC M4 ne font plus référence à ce plan de comptes¹. Les créations de comptes éventuelles rendues nécessaires en M4 en raison de la spécificité de l'activité des établissements publics fonciers locaux seront présentées dans une version ultérieure de cette fiche.

Le second paragraphe du point 2. du titre 1 est modifié comme suit :

« La présente instruction fixe la liste des chapitres budgétaires et publie en annexe les plans de comptes applicables aux différents services publics locaux à caractère industriel et commercial :

– M41 pour les services publics de distribution d'énergie électrique et gazière ;

– M43 pour les services publics locaux de transport de personnes ;

¹ Le cas échéant, les spécificités de cette activité restent mentionnées dans l'IBC.

~~– M44 pour les établissements publics fonciers locaux ;~~

– M49 développée pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

– M49 abrégée pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, que les communes ou les groupements de moins 10 000 habitants et les services affermés peuvent appliquer ;

– M4 pour tous les autres services publics locaux à caractère industriel ou commercial. »

Le premier paragraphe du point 3. du titre 2 est désormais rédigé ainsi :

« La liste des comptes à tenir par l'ordonnateur et le comptable figure :

– en annexe n°1 pour les services publics industriels et commerciaux (M4) ;

– en annexe n°2 pour les services publics de distribution d'énergie électrique et gazière (M41) ;

– en annexe n°3 pour les services publics locaux de transport de personnes (M43) ;

~~– en annexe n°4 pour les établissements publics fonciers locaux (M44) ;~~

– en annexe n°45 pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable (M49 développée) ; toutefois, pour les communes ou groupements de moins de 10 000 habitants, ainsi que pour les services affermés, la liste des comptes peut être celle figurant en annexe n°56. »

- **Modalités de suivi budgétaire d'une activité SPIC en présence de plusieurs modes de gestion**

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes (8 janvier 2021, *Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco*) est venu confirmer qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs à modes de gestion différents pour un service unique. Conformément aux dispositions des articles L.2224-2 et R.2221-69 du CGCT, qui imposent un budget annexe pour une régie, le juge a indiqué que « aucune de ces dispositions législatives, ni aucune autre disposition ne prévoit d'autre dérogation au principe de l'unité budgétaire et n'autorise, notamment, la création de plusieurs budgets annexes pour le service unique de l'assainissement géré par la communauté de communes ».

Il n'est donc pas possible de prévoir la création ou de laisser subsister un budget annexe par mode de gestion pour un même service qui correspond à l'exercice d'une compétence. Le maintien de plusieurs budgets annexes excéderait le champ des dérogations possibles au principe d'unité budgétaire, tout en constituant une contrainte forte pour les EPCI qui sont de fait engagés dans des démarches d'harmonisation tarifaire.

Par conséquent, il est ajouté au titre 1 de l'IBC M4 un paragraphe 3.3. « Services exploités suivant divers modes de gestion » rédigé comme suit :

« Les SPIC doivent faire l'objet d'un budget annexe unique par service, y compris en présence de plusieurs modes de gestion. L'architecture budgétaire à retenir en présence de plusieurs modes de gestion pour les activités SPIC nécessite de ne conserver qu'un seul budget par activité.

Ce budget unique doit pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations de chaque mode de gestion de ce service pour se conformer aux différentes obligations afférentes aux SPIC, notamment celle tirée de la jurisprudence du Conseil d'État, *Société stéphanoise des eaux* du 30 septembre 1996, selon laquelle la redevance de l'utilisateur doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu.

Si parmi les différents modes de gestion en présence l'un correspond à un mode de gestion directe, le budget annexe retraçant l'ensemble des modes de gestion doit être doté de l'autonomie financière et sera typé « budget rattaché » dans HÉLIOS.

L'absence d'autonomie financière et la présence d'un compte de liaison 451 entre le budget annexe et le budget principal n'est possible qu'en cas de regroupement de modes de gestion déléguée. Ce budget sera typé « budget annexe » dans HÉLIOS.

Les services concédés n'étant pas soumis à une obligation d'individualisation budgétaire, ils peuvent être retracés au sein du budget principal de la collectivité ».

- **Intégration des dérogations prévues par la loi 3DS**

Le I de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venu compléter les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT. Sont désormais prévues deux dérogations supplémentaires à l'interdiction de prise en charge par le budget principal des dépenses réalisées au titre des SPIC relatifs à l'eau et l'assainissement.

Afin de prendre en compte ces évolutions, le paragraphe 4.1.1. « Les subventions versées au service par la commune ou le groupement » du titre 1 de l'IBC M4 est complété comme suit :

« Les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT autorisent les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants à prendre en charge les dépenses de leurs services d'eau et d'assainissement.

[Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans condition de population, sont également autorisés à prendre en charge dans leur budget propre les dépenses réalisées au titre de leurs services d'eau et d'assainissement :](#)

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette disposition lève pour ces seules collectivités l'interdiction de prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses de leurs services d'eau et d'assainissement prévue par les articles L.2224-1 et L.2224-2 alinéa 1er du CGCT (cf. titre 3, chapitre 1, paragraphe 1.2.4. Les règles d'équilibre des SPIC) et emporte des conséquences budgétaires et comptables.

L'autorisation accordée ne limite pas la nature des dépenses qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge. Il en résulte que les dépenses d'exploitation, comme les dépenses d'investissement, entrent dans le champ d'application de la loi, et que l'interdiction posée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du CGCT de compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation ne s'applique pas aux services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants et aux groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants. De même, la production d'une délibération ou de justifications n'est pas obligatoire.

La subvention versée au service par la commune de rattachement peut donc s'inscrire, pour ces seules collectivités, au crédit du compte 74 « subventions d'exploitation » lorsqu'elles se rapportent aux dépenses d'exploitation. Les subventions destinées à financer les dépenses d'investissement s'imputent au compte 13.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion (régie, affermage ou concession).

La possibilité de prise en charge ouverte par la loi s'appliquant sans restriction, le coût des services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants et aux

groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants peut valablement être répercuté sur la fiscalité directe locale ».

- **Précisions apportées au seuil de population pour les budgets uniques eau et assainissement**

Il est proposé de clarifier le seuil de population applicable aux EPCI pour la mise en place d'un budget unique eau et assainissement. Le §4.1.2. du Titre 1 de l'IBC M4 est modifié comme suit :

« 4.1.2. Possibilité de budget unique Eau et Assainissement pour les communes ou ~~groupements de communes~~ établissements publics de coopération intercommunale dont toutes les communes ont moins de 3000 habitants

Conformément à l'article L.2224-6 du CGCT, ~~Les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont toutes les communes membres ont~~groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les deux services sont gérés selon un mode de gestion identique : gestion directe ou gestion déléguée ;
- ils sont soumis aux mêmes règles de TVA dans les conditions prévues aux articles 256B et 260A du CGI : assujettissement ou non assujettissement pour les deux services.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement (cf. titre 3, chapitre 1, paragraphe 4.1.3. La troisième partie du budget : les annexes). ».

TITRE 2

- **Modification du commentaire du compte 181 « Compte de liaison : affectation... »**

Comme le mentionne la réponse à la QE n°4750 du sénateur J-L.Masson, la dotation initiale versée à la régie SPIC doit être remboursée (à la différence de la dotation initiale versée à une régie SPA).

Les commentaires des comptes 1021 « Dotation » et 167 « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières » ayant été mis à jour sur ce point au 01/01/2022, il convient également, afin de se conformer à la réglementation applicable, de modifier le commentaire du compte 181 comme suit :

« L'affectation à un budget annexe se traduit par un transfert, dans la comptabilité de ce budget, des éléments d'actif et le cas échéant de passif du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement qui l'a créé. La même procédure est utilisée pour les régies dotées de la seule autonomie financière.

Le compte 181 est mouvementé lors de la remise et de la réception des éléments d'actif et de passif.

La procédure de l'affectation de biens vise le cas où une collectivité décide d'affecter au SPIC des biens dont elle était déjà propriétaire et pour lesquels il y a un changement de destination. Les biens nouveaux acquis pour les besoins d'un SPIC doivent être comptabilisés directement au sein du budget du SPIC. Si des biens ont été comptabilisés à tort au sein du budget principal, il convient de les re-factoriser au budget M. 4 par la procédure de cession à titre onéreux.

~~Ce compte est appelé à fonctionner différemment selon qu'il s'agit d'un apport en nature ou en espèces:~~

~~→ Dans le cadre d'une affectation en espèces à une régie dotée de la seule autonomie financière (opération budgétaire réelle)~~

~~Chez l'affectant, ce compte est débité du montant de la dotation en espèce.~~

~~Chez l'affectataire, ce compte est crédité du même montant.~~

~~→ Dans le cadre d'une affectation en nature (opération d'ordre non budgétaire)~~

Chez l'affectant, ce compte permet de transférer l'ensemble des éléments d'actif et de passif à remettre en apport.

Chez l'affectataire, ce compte permet d'enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif reçus.

Le compte 181 représente donc, dans chacune des comptabilités, la contrepartie des éléments d'actif et de passif transférés.

Le compte 18 ne doit pas être utilisé pour les affectations à des établissements dotés de la personnalité morale qui sont retracées au compte 229 chez l'affectataire et au compte 24 chez l'affectant ».

- **Création d'un commentaire pour le compte 402 « Fournisseurs de terrains ou constructions stockés »**

Suite à la suppression de la M44 au 1^{er} janvier 2023 et à la création des comptes 4021 et 4027 spécifiques aux établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le titre 2 de l'IBC M4 est enrichi d'un commentaire dédié au compte 402 rédigé comme suit :

« Compte 402 - Fournisseurs de terrains ou constructions stockés »

Le compte 4021 « Fournisseurs de terrains ou constructions stockés », dont l'utilisation est limitée aux établissements publics fonciers locaux, fonctionne comme le compte 401.

Le compte 4027 « Fournisseurs de terrains ou constructions stockés – Oppositions » enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire et les cessions de créances dont il est régulièrement informé ».

- **Création d'un commentaire pour le compte 412 « Acquéreurs de terrains aménagés stockés »**

Suite à la suppression de la M44 au 1^{er} janvier 2023 et à la création du compte 412 « Acquéreurs de terrains aménagés stockés » spécifique aux établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le titre 2 de l'IBC M4 est enrichi d'un commentaire dédié rédigé comme suit :

« Compte 412 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés »

Le compte 412 « Acquéreurs de terrains aménagés stockés », dont l'utilisation est limitée aux établissements publics fonciers locaux, est débité du montant des ventes de terrains aménagés par le crédit du compte 701 « Ventes de produits finis et intermédiaires ».

Il est crédité par le débit :

– du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison d'un budget annexe) des encaissements constatés ;

– du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) », et le cas échéant du compte 44571 « TVA collectée », pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;

– du compte 4191 « Clients – Avances et acomptes reçus sur commandes » du montant des avances et acomptes reçus des acquéreurs ;

– du compte 4161 « Créances douteuses » lors du passage de la créance en recouvrement forcé ;
– du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'entité refusant l'admission en non-valeur ;
– d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice ou pour le montant des créances éteintes ».

- **Création d'un commentaire pour le compte 414 « Locataires-acquéreurs et locataires »**

Suite à la suppression de la M44 au 1^{er} janvier 2023 et à la création du compte 414 « Locataires-acquéreurs et locataires » spécifique aux établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le titre 2 de l'IBC M4 est enrichi d'un commentaire dédié rédigé comme suit :

« *Compte 414 – Locataires-acquéreurs et locataires* »

Le compte 414 « Locataires-acquéreurs et locataires », dont l'utilisation est limitée aux établissements publics fonciers locaux, est débité par le crédit :

– du compte 1678 « Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières », de la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente des immobilisations cédées par voie de location-vente ;
– du compte 752 « Revenus des immeubles » du montant des loyers au titre d'une location simple ou d'un crédit-bail immobilier avant que l'option ne soit levée.

Le compte 414 est crédité par le débit :

– du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison d'un budget annexe) des encaissements constatés ;
– du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) », et le cas échéant du compte 44571 « TVA collectée », pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;
– du compte 4161 « Créances douteuses » lors du passage de la créance en recouvrement forcé ;
– du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'entité refusant l'admission en non-valeur ;
– du compte 4191 « Clients – Avances et acomptes reçus sur commandes » du montant des avances et acomptes reçus des acquéreurs dans le cadre d'une vente ;
– d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice ou pour le montant des créances éteintes ».

- **Intégration de l'évolution apportée par la loi 3DS aux admissions en non-valeur**

Dans les commentaires de comptes afférents aux admissions en non-valeur, le terme « assemblée délibérante » est modifié par « entité », pour tenir compte de l'évolution apportée par l'article 173 de la loi 3DS qui introduit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser le maire ou le président à admettre en non-valeur des sommes dans une limite fixée par décret.

- **Création d'un commentaire pour le compte 4453 « TVA due à l'importation »**

Suite à la création du compte 4453 « TVA due à l'importation » destiné à individualiser la gestion de la TVA à l'importation, un commentaire dédié est créé :

« *Compte 4453 – TVA due à l'importation* »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la TVA relative aux importations est recouvrée par la DGFIP lors du dépôt des déclarations périodiques de TVA par l'entité réalisant ces opérations, dès lors qu'elle est identifiée comme un redevable identifié à la TVA en France. Comme lors d'acquisitions intracommunautaires, cette nouvelle procédure permet à l'entité réalisant des opérations à l'importation, de bénéficier d'un mécanisme de collecte-déduction de la TVA directement sur sa déclaration sans avance de trésorerie puisque cette dernière est à la fois collectée et déductible.

Comptablement, la TVA relative à ces opérations réalisées en dehors de l'Union Européenne est enregistrée au compte 4453.

L'entité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

- une TVA à payer, au crédit du compte 4453 ;
- et une TVA déductible, au débit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de l'achat.

Lors des opérations habituelles de liquidation de la TVA, c'est-à-dire au moment du dépôt de la déclaration périodique de TVA par l'entité publique locale, le compte 4453 est débité par le crédit des comptes de TVA idoines, permettant ainsi de déterminer la TVA à payer ou le crédit de TVA à reporter.

Lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités non soumises à la TVA, l'entité enregistre la TVA due à l'importation au crédit du compte 4453 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). Le compte 4453 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA. ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 603 « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) »**

Suite à la suppression de la M44 et de la bascule des établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le commentaire du compte 603 « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) » est enrichi d'un second alinéa rédigé comme suit :
« Le compte 6031 « Variation des stocks de matières premières (et fournitures) » enregistre notamment les terrains et construction à aménager des établissements publics fonciers locaux ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 609 « Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats »**

Suite à la suppression de la M44 et de la bascule des établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le commentaire du compte 609 « Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats » est complété comme suit :

« Compte 609 – Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures. Ce compte est crédité du montant des dites sommes par le débit du compte 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs » au vu d'un titre de recettes.

Le compte 6091 enregistre notamment les rabais, remises et ristournes obtenus par les établissements publics fonciers locaux sur leurs achats de terrains et constructions à aménager.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 6412 « Congés payés »**

« Le compte 6412 enregistre les congés payés. (voir aussi les commentaires du compte 4282).retrace les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par le personnel. À la date d'arrêté des comptes, la sortie de ressources est certaine et est sans contrepartie future dans la mesure où elle correspond à la rémunération d'un service rendu par le personnel. Le compte 6412 est débité, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 6412 est crédité par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant. »

- **Enrichissement du commentaire du compte 653 « Indemnités et frais de mission et de formation des élus »**

Suite à la suppression de la M44 et de la bascule des établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le commentaire du compte 653 (ce dernier étant renommé au 1^{er} janvier 2023) est complété comme suit :

« *Compte 653 – Indemnités et frais de mission et de formation des élus et des membres du conseil d'administration*

Ce compte enregistre les indemnités, les frais de mission et de formation des élus et des membres du conseil d'administration ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 704 « Travaux » en M49**

Actuellement, le commentaire du compte 704 « Travaux » présent dans le titre 2 de l'IBC M4 au niveau de la partie relative aux commentaires de fonctionnement des comptes liés à la spécificité de l'activité de distribution d'eau et d'assainissement (M49) ne fait mention que des participations pouvant être demandées aux usagers pour les travaux de raccordement au réseau d'assainissement. Il n'est pas fait mention des participations demandées aux abonnés sollicitant un raccordement au réseau d'eau alors que le schéma comptable à retenir pour ce raccordement ne diffère pas de celui qui concerne le raccordement au réseau d'assainissement.

Le commentaire du compte 704 « Travaux » dans la partie relative aux commentaires de fonctionnement des comptes liés à la spécificité de l'activité de distribution d'eau et d'assainissement (M49) est donc complété comme suit :

« Toutes les participations versées au titre du branchement au réseau d'eau et d'assainissement sont inscrites au crédit du compte 704 « Travaux » quel que soit le régime juridique des travaux de raccordement (remboursements forfaitaires des travaux de raccordement au réseau public exécutés d'office et intégrés au domaine public en application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, remboursements de travaux de raccordement au réseau public effectués sur le domaine privé mais exécutés d'office en application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 du code précité, et enfin les remboursements de travaux faits à la demande du propriétaire) ».

- **Enrichissement du point 1.7. « CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS »**

Suite à la suppression de la M44 ayant nécessité la création du chapitre 73 « PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITÉ » dans le plan de comptes M4 au 1^{er} janvier 2023, le second alinéa du point 1.7. du titre 2 de l'IBC M4 est complété comme suit :

« Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 73 étant réservé aux produits issus de la fiscalité enregistrés par les établissements publics fonciers locaux, les services publics de distribution d'énergie électrique et gazière, les services publics locaux de transport de personnes ainsi que par les établissements publics industriels et commerciaux en partie financés par des produits fiscaux prévus par des lois ou des règlements. Le compte 74 est quant à lui réservé aux subventions d'exploitation ».

- **Création d'un commentaire pour le compte 731 « Taxe spéciale d'équipement »**

Suite à la suppression de la M44 au 1^{er} janvier 2023 et à la création du compte 731 « Taxe spéciale d'équipement » spécifique aux établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le titre 2 de l'IBC M4 est enrichi d'un commentaire dédié rédigé comme suit :

« *Compte 731 – Taxe spéciale d'équipement*

Le compte 731 enregistre la taxe spéciale d'équipement instituée au profit des établissements publics fonciers par l'article 1607 bis du code général des impôts.

Le compte 7391 enregistre les restitutions de taxe spéciale d'équipement opérées par les établissements publics fonciers locaux ».

- **Création d'un commentaire pour le compte 732 « Produit du prélèvement de l'article L.302-7 du CCH »**

Suite à la suppression de la M44 au 1^{er} janvier 2023 et à la création du compte 732 « Produit du prélèvement de l'article L.302-7 du CCH » spécifique aux établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le titre 2 de l'IBC M4 est enrichi d'un commentaire dédié rédigé comme suit :

« *Compte 732 – Produit du prélèvement de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH)*

Le compte 732 enregistre le produit du prélèvement issu de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation perçu par les établissements publics fonciers locaux. Les restitutions de ce produit sont enregistrées au compte 7392 « Restitutions du produit du prélèvement de l'article L.302-7 du CCH » ».

- **Création d'un commentaire pour le compte 738 « Autres produits issus de la fiscalité »**

Afin de permettre aux établissements publics industriels et commerciaux financés par des recettes fiscales en vertu de lois ou de règlements d'enregistrer ces produits, les comptes 738 « Autres produits issus de la fiscalité » et 7398 « Restitutions d'autres produits issus de la fiscalité » sont créés et le commentaire suivant est ajouté dans le titre 2 de l'IBC M4 :

« *Compte 738 – Autres produits issus de la fiscalité*

L'utilisation du compte 738 est limitée aux établissements publics industriels et commerciaux en partie financés par des produits fiscaux prévus par des lois ou des règlements. Les restitutions de ces produits fiscaux sont enregistrées au compte 7398 « Restitutions d'autres produits issus de la fiscalité » ».

- **Création d'un commentaire pour le compte 755 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la suppression de la taxe d'habitation »**

Suite à la suppression de la M44 au 1^{er} janvier 2023 et à la création du compte 755 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la suppression de la taxe d'habitation »

spécifique aux établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le titre 2 de l'IBC M4 est enrichi d'un commentaire dédié rédigé comme suit :

« *Compte 755 – Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la suppression de la taxe d'habitation* »

Les établissements publics fonciers locaux perçoivent la taxe spéciale d'équipement (TSE) enregistrée au compte 731 « Taxe spéciale d'équipement ». La TSE est en partie adossée à la taxe d'habitation qui est supprimée. La compensation de TSE prise en charge par l'État suite à la suppression de la taxe d'habitation est enregistrée au compte 755 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la suppression de la taxe d'habitation » ».

- **Création d'un commentaire pour le compte 756 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB »**

Suite à la suppression de la M44 au 1^{er} janvier 2023 et à la création du compte 756 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB » spécifique aux établissements publics fonciers locaux dans le plan de comptes M4, le titre 2 de l'IBC M4 est enrichi d'un commentaire dédié rédigé comme suit :

« *Compte 756 – Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB* »

Les établissements publics fonciers locaux perçoivent la taxe spéciale d'équipement (TSE) enregistrée au compte 731 « Taxe spéciale d'équipement ». La TSE est en partie adossée à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont l'article 29 de la loi de finances pour 2021 prévoit une réduction des bases imposables. La compensation de TSE prise en charge par l'État suite à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB est enregistrée au compte 756 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB » ».

ANNEXES N°1 A 5

- **Création de comptes dédiés à l'identification des flux croisés entre BP et BA/BR**

Afin de permettre l'identification des flux entre BP et BA et une présentation de comptes agrégés retraçant les flux entre les BP et les BA, la création de comptes dédiés est envisagée. Au titre de l'exercice 2023, seuls les comptes de résultat sont mis à jour et non les comptes de bilan, compte tenu de l'impact massif en M4x. Au mieux, les comptes de bilan seront transposés au 1^{er} janvier 2024.

En M4, tous les plans de comptes sont concernés (M4, M41, M43, M49a et M49d). Les créations de comptes suivantes sont envisagées :

- pour les remboursements de frais entre le BP et les BA : les comptes 62871 « à la collectivité de rattachement » (M4x) et 70871 « par la collectivité de rattachement » (M4x). La subdivision du compte 7087 induit la création des comptes suivants : 62876 « au GFP de rattachement » (M4x), 62878 « à des tiers » (M4x), 6287 « Remboursements de frais » (M49a), 6288 « Autres » (M49a), 70876 « par le GFP de rattachement » (M4x), 70878 « par des tiers » (M4x), 7087 « Remboursements de frais » (M49a), 7088 « Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnements...) » (M49a) ;
- pour le personnel facturé du BP aux BA : le compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » (M49a). La subdivision du compte 621 en M49a induit la création du compte 6218 « Autres personnels extérieurs » (M49a) ;

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

- pour le remboursement d'intérêts du BP : le compte 661133 « à la collectivité ou à l'établissement de rattachement » (M4x). La création de ce compte dédié à l'identification de flux croisés à nécessité la création du compte racine 66113 « Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés » et des comptes 661132 « au GFP de rattachement » et 661138 « à d'autres tiers » (M4x) ;
- pour les subventions de fonctionnement versées par le BP : le compte 7741 « de la collectivité de rattachement » (M4x). La subdivision du compte 774 induit la création du compte 7748 « des tiers » (M4x).

- **Suppression des comptes dédiés à l'indemnité inflation**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, un compte dédié a été créée dans chaque plan de comptes pour l'exercice 2022.

Ce dispositif ayant vocation à exister pour ce seul exercice, il est procédé à la suppression au 1^{er} janvier 2023 des comptes dédiés à l'enregistrement de l'indemnité inflation dans l'ensemble des plans de comptes.

- **Création du compte 4453 « TVA due à l'importation »**

La gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation ont été transférés de la DGDDI à la DGFIP au 1^{er} janvier 2022. Depuis cette date, la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation sont effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA en lieu et place de la déclaration en douane. Cette évolution concerne également la sphère publique locale.

Pour l'exercice 2023, un compte dédié à la comptabilisation des opérations relatives à la TVA due à l'importation (compte 4453) est créé. Il fonctionne selon les mêmes modalités budgétaires et comptables que le compte 4452 « TVA intracommunautaire due ». Un commentaire spécifique au compte 4453 est prévu dans le titre 2 (cf. point supra).

- **Création de comptes relatifs à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est reversée à l'agence de l'eau pour financer des actions de préservation de la ressource en eau. Néanmoins, il n'existe pas de compte dédié dans les plans de comptes M49a et M49d.

Au niveau de la facture, la redevance figurant dans les ventes d'eau, il est décidé de créer le compte 70125 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » avec les subdivisions suivantes : 701251 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » et 701259 « Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour prélèvement de la ressource en eau ». Le compte de tiers 4123 « Clients – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » est également créé.

ANNEXE N°6

- **Mise à jour du périmètre du chapitre 73**

Suite à la suppression du plan de comptes M44 et à la création du chapitre 73 « PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITÉ » dans le plan de comptes M4, l'annexe n°6 relative à la liste des

chapters budgétaires est mise à jour sur le périmètre des plans de comptes concernés par ce chapitre (M4, M41 et M43).

ANNEXE N°10

• Mise à jour de l'annexe relative au bilan et au compte de résultat

Correction d'une coquille présente au sein de l'annexe relative au bilan et au compte de résultat (mention de la M43 développée) → suppression du terme « développée ».

Dans le cadre de la recette du CFU M4x, les CFU M4x 2022 ne passent pas les contrôles XSD. Le blocage est dû à l'esperluette/ampersand (« & ») présent dans le libellé « Frais d'études, de R&D » de l'actif du bilan. Ce caractère sera remplacé par le terme « et ». Il en est de même pour les sigles « < » et « > » qui seront remplacés par « - ». Pour information, le tiret est déjà présent dans l'ensemble des plans de comptes M4x pour les comptes racines 476 « Différence de conversion – Actif » et 477 « Différences de conversion – Passif ».

Mise à jour de l'annexe sur la place au bilan des comptes 152x intitulés « provisions pour risques et charges » (deux agrégats sont présents en M4 alors qu'il n'y en a qu'un seul en M57 cf. tome 4 M57).

Mise à jour de l'agrégat pour les comptes 152x en M49 (actuellement il s'agit de la ligne « provision pour charges » alors qu'il faut que ce soit la ligne « provision pour risques »).

Précision apportée aux comptes 206 « Droit au bail » et 207 « Fonds commercial » qui ne concernent que les plans de comptes M4 et M43.

Ajout du compte 235 « Part investissement PPP » existant dans les plans de comptes M4x mais absent du bilan au niveau réglementaire.

Ajout du compte 36 « STOCKS PROVENANT D'IMMOBILISATIONS » existant dans les plans de comptes M41 et M43 mais absent du bilan au niveau réglementaire.

Ajout du compte 402 existant dans les plans de comptes M4 et M43 mais absent du bilan au niveau réglementaire.

Ajout du compte 432 « Organismes statutaires CCAS – CAS » existant dans le plan de comptes M41 mais absent du bilan au niveau réglementaire.

Ajout du compte 4453 « TVA due à l'importation » créé dans l'ensemble des plans de comptes M4x au 01/01/2023.

Précision apportée au compte 444 « État – Impôts sur les bénéfiques » qui ne concerne pas les plans de comptes M49 abrégé et M49 développée.

Précision apportée au compte 4673 « Cotisations interprofessionnelles » qui ne concerne que le plan de comptes M4.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Ajout du compte 608 « Frais accessoires d'achat » existant en M43 mais absent du compte de résultat au niveau réglementaire.

Ajout du compte 634 « Taxes spécifiques aux industries électriques et gazières » existant en M41 mais absent du compte de résultat au niveau réglementaire.

Précision apportée au compte 665 « Escomptes accordés » qui ne concerne pas le plan de comptes M49 abrégé.

Précision apportée aux comptes 695, 698 et 699 qui ne concernent que les plans de comptes M4, M41 et M43.

Ajout du compte 702 « Énergie livrée non facturée non relevée » existant en M41 mais absent du compte de résultat au niveau réglementaire.

Ajout du compte 705 « Études » créé en M4 au 01/01/2023 (suite à la suppression de la M44).

Ajout du compte 776 « Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère industriel et commercial par le budget principal » créé dans l'ensemble des plans de comptes M4x au 01/01/23.

ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M4x

Les modifications présentées infra sont reportées le cas échéant dans l'annexe n°10 présentant le modèle de bilan et de compte de résultat.

➤ **À créer**

→ Dans tous les plans de comptes M4x

- Compte 4453 « TVA due à l'importation »
- Compte 62871 « à la collectivité de rattachement »
- Compte 62876 « au GFP de rattachement »
- Compte 62878 « à des tiers »
- Compte 66113 « Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés »
- Compte 661132 « au GFP de rattachement »
- Compte 661133 « à la collectivité ou à l'établissement de rattachement »
- Compte 661138 « à d'autres tiers »
- Compte 70871 « par la collectivité de rattachement »
- Compte 70876 « par le GFP de rattachement »
- Compte 70878 « par des tiers »
- Compte 7741 « de la collectivité de rattachement »
- Compte 7748 « des tiers »
- Compte 776 « Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère industriel et commercial par le budget principal »

→ Uniquement en M4

- Compte 2498 « Autres mises en affectation ou mises à disposition »
- Compte 311 « Réserves foncières »
- Compte 312 « Portage »
- Compte 313 « Matières premières et fournitures »
- Compte 318 « Autres »
- Compte 323 « Travaux »
- Compte 341 « Études en cours »
- Compte 345 « Prestations de service en cours »
- Compte 348 « Autres en-cours de production de services »
- Compte 402 « Fournisseurs de terrains ou constructions stockés »
- Compte 4021 « Fournisseurs de terrains ou constructions stockés »
- Compte 4027 « Fournisseurs de terrains ou constructions stockés – Oppositions »
- Compte 412 « Acquéreurs de terrains aménagés stockés »
- Compte 414 « Locataires-acquéreurs et locataires »
- Compte 6011 « Réserves foncières »
- Compte 6012 « Portage »
- Compte 6013 « Matières premières et fournitures »
- Compte 6018 « Autres »
- Compte 6019 « Produits en atténuation de charges »
- Compte 705 « Études »
- Compte 7095 « sur études »
- Chapitre 73 « PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITÉ »
- Compte 731 « Taxe spéciale d'équipement »

- Compte 732 « Produit du prélèvement de l'article L.302-7 du CCH »
- Compte 738 « Autres produits issus de la fiscalité »
- Compte 739 « Restitutions sur produits issus de la fiscalité »
- Compte 7391 « Restitutions de taxe spéciale d'équipement »
- Compte 7392 « Restitutions du produit du prélèvement de l'article L.302-7 du CCH »
- Compte 7398 « Restitutions d'autres produits issus de la fiscalité »
- Compte 755 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la suppression de la taxe d'habitation »
- Compte 756 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB »

→ Uniquement en M49a et M49d

- Compte 4123 « Clients – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 70125 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 701251 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 701259 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance pour prélèvement de la ressource en eau »

→ Uniquement en M49a

- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement »
- Compte 6218 « Autres personnels extérieurs »
- Compte 6287 « Remboursements de frais »
- Compte 6288 « Autres »
- Compte 6412 « Congés payés »
- Compte 7087 « Remboursements de frais »
- Compte 7088 « Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnements...) »

➤ **À renommer**

→ Dans tous les plans de comptes M4x

- Chapitre 31 « MATIÈRES PREMIÈRES ET ASSIMILÉES »
- Compte 391 « Dépréciations des matières premières et assimilées »
- Compte 653 « Indemnités et frais de mission et de formation des élus et des membres du conseil d'administration »

➤ **À supprimer**

→ Uniquement en M41

- Compte 641411 « Personnel statutaire – Indemnité inflation »
- Compte 641418 « Personnel statutaire – Autres indemnités et avantages divers »
- Compte 641421 « Personnel non statutaire – Indemnité inflation »
- Compte 641428 « Personnel non statutaire – Autres indemnités et avantages divers »

→ Uniquement en M4, M43 et M49 développé

- Compte 64141 « Indemnité inflation »
- Compte 64148 « Autres indemnités et avantages divers »

→ Uniquement en M49 abrégée
– 6414 « Indemnité inflation »